

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

Concernant la consommation et l'utilisation de l'eau

SÉANCE du Conseil de la Ville de Laval, tenue le à heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents Monsieur Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

formant des membres du Conseil, sous la présidence de M, président du Conseil;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) accorde à la Ville de Laval compétence en matière d'environnement et lui accorde des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de l'eau sur le territoire de la Ville de Laval, notamment en raison des coûts relatifs à la production et à la distribution de l'eau potable et des limites inhérentes aux équipements;

ATTENDU QUE la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau et vise à favoriser la gestion intégrée de cette ressource dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une saine gestion des réserves d'eau potable et d'éviter le gaspillage de cette ressource;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I

TERMINOLOGIE

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arrosage manuel : Arrosage au moyen d'un arrosoir à main ou d'un boyau d'arrosage relié au réseau d'aqueduc municipal, équipé d'un dispositif d'arrêt à relâchement et tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Autorelève d'un compteur d'eau : Relève des données apparaissant sur le compteur d'eau d'un bâtiment, effectuée par le propriétaire de celui-ci, afin de les transmettre à la Ville.

CSA : Canadian standards association ou Association canadienne de normalisation (ACNOR).

Directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté : Le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Directeur du Service de la gestion de l'eau : Le directeur du Service de la gestion de l'eau de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Directeur du Service de police : Le directeur du Service de police de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Directeur du Service des travaux publics : Le directeur du Service des travaux publics de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Directeur du Service de l'urbanisme : Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Directeur général : Le directeur général de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Directeur général adjoint – Infrastructures : Le directeur général adjoint – Infrastructures de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

Installation de plomberie : Tout appareil ou système alimenté par l'eau du réseau d'aqueduc municipal, dont notamment une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire, une piscine, une fontaine d'eau ou un système de réfrigération ou de climatisation.

Pompe élévatrice : Dispositif de sûreté constitué d'une pompe utilisée pour élever et évacuer les eaux contenues dans une fosse de retenue jusqu'au système de drainage pluvial ou combiné auquel cette fosse de retenue est raccordée ou jusqu'à l'extérieur du bâtiment. La pompe élévatrice est également communément désignée par l'expression « pompe à puisard ».

Règlement L-11870 : Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements.

Règlement L-12183 : Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le règlement L-11785 et ses amendements.

Règlement L-12632 : Règlement numéro L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.

Système d'arrosage automatique : Système d'arrosage intégré par canalisation, relié au réseau d'aqueduc municipal, muni d'une minuterie qui en assure la mise en marche et l'arrêt automatique et destiné à arroser les pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux.

Système d'arrosage non automatique : Système d'arrosage relié au réseau d'aqueduc municipal qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation et destiné à arroser les pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux. Les boyaux d'arrosage perforés, suintants, poreux ou microporeux sont considérés comme des systèmes d'arrosage non automatiques pour l'application du présent règlement.

Terrain : Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots.

Urinoir à chasse automatique : Urinoir dont la chasse d'eau est déclenchée automatiquement selon une fréquence déterminée, sans nécessiter d'utilisation.

SECTION II

OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable fournie par le réseau d'aqueduc municipal afin de préserver la qualité et la quantité de cette ressource.

SECTION III

INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

ARTICLE 3

Toute installation de plomberie, se trouvant dans un bâtiment ou étant reliée à celui-ci, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Il est interdit de briser, d'endommager ou de laisser se détériorer une installation de plomberie ou de s'en servir ou permettre que l'on s'en serve de manière à causer une fuite d'eau ou que l'eau soit gaspillée.

Lorsqu'un bris, un dommage ou le mauvais état d'une installation de plomberie ou d'un de ses éléments, composantes ou appareils est constaté, le propriétaire doit prendre immédiatement les mesures appropriées pour éviter ou limiter la perte ou le gaspillage d'eau et il doit effectuer les réparations qui s'imposent dans un délai de 20 jours de ce constat.

Toutefois, nonobstant ce délai de 20 jours, le directeur du Service de la gestion de l'eau ou du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté peut, en

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

situation d'urgence ou lorsque le bris, le dommage ou la détérioration occasionnent une perte ou un gaspillage d'eau important, exiger que les travaux ou l'intervention requise soient exécutés immédiatement ou dans tout autre délai qui pourra être fixé.

ARTICLE 4 Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour pallier un problème d'étanchéité, une défectuosité ou le mauvais état d'une installation de plomberie.

ARTICLE 5 Il est interdit à toute personne autre qu'un fonctionnaire ou un employé de la Ville spécialement autorisé à cette fin d'utiliser, de manipuler ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, vannes ou autres appareils du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6 Tout raccordement croisé est interdit.

Aux fins du présent règlement, constitue un raccordement croisé et est interdit :

- a) le raccordement permanent ou temporaire d'une tuyauterie ou d'un dispositif quelconque à une conduite de distribution d'eau potable reliée au réseau d'aqueduc municipal lorsque ce raccordement entraîne ou est susceptible d'entraîner, par refoulement (contre-pression ou siphonnement), un risque réel ou potentiel de contact entre l'eau potable et une eau contaminée ou toute autre substance non potable;
- b) le raccordement d'un réseau d'alimentation en eau non potable à une conduite de distribution d'eau potable reliée au réseau d'aqueduc municipal.

Tout raccordement à une conduite de distribution d'eau potable reliée au réseau d'aqueduc municipal doit être protégé adéquatement contre les risques de contamination conformément aux exigences du *Code de construction* (RLRQ, B-1.1, r. 2) et du *Code de sécurité* (RLRQ, B-1.1, r. 3), ainsi que celles des normes CSA B64.10 et CSA B64.10.0.

ARTICLE 6.1 Lorsque la partie privée d'un branchement au réseau d'aqueduc municipal est ramifiée dans sa portion souterraine ou qu'elle comporte plus de 5 joints souterrains à l'extérieur des bâtiments ou des ouvrages desservis par ce branchement, le Directeur du Service de la gestion de l'eau peut exiger du propriétaire de lui transmettre les documents suivants :

- a) un rapport d'une firme spécialisée dans la détection de fuite certifiant l'absence de fuite sur la partie privée du branchement;
- b) un état détaillé des réparations, modifications et de toutes autres interventions d'entretien effectuées sur la portion souterraine de la partie privée du branchement depuis son installation.

Aux fins de l'application du présent article, les pièces suivantes constituent un joint à savoir, une union, un coude, un raccord, ou pièce en « T », cette énumération n'étant toutefois pas limitative.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

ARTICLE 7 Il est interdit d'utiliser la pression ou le débit du réseau d'aqueduc municipal comme source d'énergie.

Nonobstant l'interdiction prévue au premier alinéa, de même que celle prévue à l'article 6, l'installation d'une pompe élévatoire auxiliaire autonome utilisant la pression de l'eau du réseau d'aqueduc municipal comme source d'énergie est permise pour l'évacuation des eaux contenues dans une fosse de retenue située à l'intérieur d'un bâtiment seulement dans le cas où elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) la pompe doit être utilisée comme équipement de secours et être ajustée de façon à ne pouvoir être mise en marche uniquement qu'en cas de défaillance de la pompe élévatoire primaire;
- b) le raccord entre la pompe et la conduite reliée au réseau d'aqueduc municipal doit être équipé d'une protection contre les refoulements et le siphonnement conforme aux exigences des normes CSA B64.10 et CSA B64.10.1;
- c) un robinet d'isolement de type « à bille » doit être installé en amont du raccord entre la pompe et la conduite reliée au réseau d'aqueduc municipal;
- d) le diamètre de la conduite principale d'alimentation en eau potable du bâtiment doit être inférieur à 50 mm;
- e) l'installation doit être conforme aux exigences de l'article 5.05 du Règlement L-11870.

ARTICLE 8 Il est interdit d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage à la fois par bâtiment et d'y raccorder plus d'un pistolet d'arrosage, plus d'une lance d'arrosage ou plus d'un arroseur ou accessoire à la fois.

ARTICLE 9 L'installation d'un système d'arrosage automatique est autorisée si ce système répond à l'ensemble des exigences suivantes :

- a) il ne doit pas permettre un débit supérieur à vingt-cinq (25) litres d'eau à la minute;
- b) il doit être doté des dispositifs suivants :
 - i. une minuterie lui permettant de ne fonctionner qu'aux périodes d'arrosage autorisées à l'article 24;
 - ii. un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 - iii. une protection contre les risques de contamination du réseau d'aqueduc municipal, laquelle doit être conforme aux normes CSA B64.10 et CSA B64.10.1, à la partie 1 du *Code de sécurité* (RLRQ, B-1.1, r. 3) et à la partie 3 du *Code de construction* (RLRQ, B-1.1, r. 2);
 - iv. une vanne électrique conçue pour être actionnée par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage, celle-ci devant être installée en aval du dispositif anti-refoulement;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

- v. une vanne d'arrêt manuelle devant être accessible de l'extérieur du bâtiment et localisée en amont du système d'arrosage de façon à permettre d'interrompre manuellement l'alimentation en eau en cas de besoin;

Tout système d'arrosage automatique doit être conforme aux exigences prévues au paragraphe b) du premier alinéa au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Tout autre système d'arrosage n'étant pas un système d'arrosage automatique au sens de l'article 1 du présent règlement, mais étant équipé d'un appareil permettant sa mise en marche et son arrêt automatique, doit rencontrer les exigences du paragraphe a) et des sous-paragraphe i. et ii. du paragraphe b) du premier alinéa. Les périodes d'arrosage autorisées pour ce système sont celles prévues à l'article 24 pour les systèmes d'arrosage non automatiques.

ARTICLE 10

Tout lave-auto automatique relié au réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Tout lave-auto automatique doit être conforme aux exigences prévues au premier alinéa au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 11

Tout jeu d'eau qui n'est pas muni d'un système assurant la recirculation de l'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel empêchant l'alimentation en continu d'eau potable.

Cette exigence ne s'applique pas aux jeux d'eau conçus pour être branchés temporairement sur le robinet extérieur d'un bâtiment résidentiel. Dans ce dernier cas, l'alimentation en eau du jeu d'eau doit être interrompue lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

ARTICLE 12

Tout système de jets d'eau, cascade, fontaine ou tout autre aménagement similaire dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau du réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

Tout système visé par le premier alinéa doit être conforme aux exigences qui y sont prévues au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 13

Il est interdit d'installer tout appareil utilisant l'eau du réseau d'aqueduc municipal à des fins de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage ou pour un groupe électrogène.

Tout appareil visé au premier alinéa installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être retiré, remplacé ou modifié afin de le rendre conforme au présent règlement, et ce, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un appareil utilisé uniquement en cas de défaillance de l'appareil principal ou à des fins d'urgence, à l'égard d'un appareil muni d'un système de recirculation de l'eau, ni à l'égard d'un appareil muni d'un système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. Néanmoins, l'alimentation en continu de cet appareil par l'eau du réseau d'aqueduc municipal est interdite.

ARTICLE 14

Il est interdit d'installer un urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge alimenté en eau potable.

Tout urinoir doit être muni d'une chasse manuelle ou à détection de présence.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

Tout urinoir installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être retiré, remplacé ou modifié afin d'être conforme aux exigences prévues au présent article au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

SECTION IV

UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 15

Il est interdit d'utiliser le réseau de distribution d'eau potable d'un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal pour fournir de l'eau à un autre immeuble, à moins d'une autorisation écrite du directeur du Service de la gestion de l'eau ou du Service de l'urbanisme ou d'une autorisation prévue au permis de branchement ou au permis de modification de branchement délivré conformément au Règlement L-11870.

ARTICLE 16

Il est interdit d'utiliser un boyau d'arrosage, à l'exception d'un boyau d'arrosage perforé, suintant, poreux, microporeux ou relié à tout autre système d'arrosage non automatique, sans qu'il soit équipé d'un dispositif d'arrêt à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation, sauf pour remplir ou stabiliser le niveau d'eau d'une piscine ou d'un spa.

ARTICLE 17

Il est interdit :

- a) de pallier une défectuosité du système de traitement de l'eau d'une piscine ou d'un spa en utilisant l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal afin de maintenir la qualité de l'eau;
- b) de maintenir le niveau de l'eau d'une piscine ou d'un spa non étanche en utilisant l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 18

Le lavage de véhicules, de vitres, de patios, de piscines ou de spas est autorisé à la condition qu'il soit effectué au moyen d'un boyau d'arrosage équipé d'un dispositif d'arrêt à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

ARTICLE 19

L'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour le nettoyage des allées d'accès, des aires de stationnement extérieures, des trottoirs, des murs et des toitures est interdite, sauf dans les cas suivants :

- a) une seule fois par année, entre le 1^{er} avril et le 15 mai, au moyen d'une laveuse à pression;
- b) lorsque requis à la suite de travaux extérieurs de peinture ou de rénovation;
- c) lorsque requis à la suite de la pose d'un enduit protecteur ou de peinture sur la surface des allées d'accès, aires de stationnement extérieures et trottoirs;
- d) lorsque requis en raison de la présence de substances gommeuses sur la surface;
- e) lorsque requis à la suite de l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers;
- f) lorsque requis à la suite de travaux d'aménagement de terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au Règlement de construction dans la Ville de Laval L-9501.

ARTICLE 20

À moins d'une autorisation écrite du directeur du Service de la gestion de l'eau, il est interdit d'utiliser un système de purge d'eau alimenté en continu ou sur appel par le réseau d'aqueduc municipal dans le but d'améliorer la qualité de l'eau d'un réseau d'alimentation ou le fonctionnement d'un réseau

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

d'évacuation des eaux usées ou de drainage d'un bâtiment, de même que tout autre système ayant pour effet de laisser couler en continu l'eau du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 21 Il est interdit de laisser couler l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement donnée par le directeur du Service de la gestion de l'eau ou du Service des travaux publics.

ARTICLE 22 Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour faire fondre la neige.

SECTION V ARROSAGE

ARTICLE 23 L'arrosage manuel des fleurs, potagers et plates-bandes, au moyen d'un arrosoir à main, est autorisé en tout temps, sauf lorsqu'il pleut.

L'arrosage manuel des fleurs, potagers et plates-bandes, au moyen d'un boyau d'arrosage équipé d'un dispositif d'arrêt à relâchement et tenu à la main pendant la période d'utilisation, est autorisé tous les jours entre 6 heures et 9 heures ainsi qu'entre 17 heures et 20 heures, sauf lorsqu'il pleut.

ARTICLE 24 L'arrosage des pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux au moyen d'un système d'arrosage automatique ou non automatique est interdit, sauf du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement, à l'intérieur des périodes suivantes :

Codes postaux débutant par :	Jour d'arrosage	Adresses	Périodes autorisées	
			Systèmes d'arrosage non automatiques	Systèmes d'arrosage automatiques
H7B H7G H7L H7N H7S H7V H7X	Lundi	PAIRES	20 h à 21 h 30	4h30 à 6h
		IMPAIRES	21 h 30 à 23 h	
	Jeudi	PAIRES	21 h 30 à 23 h	4h30 à 6h
		IMPAIRES	20 h à 21 h 30	
H7A H7H H7M H7R H7W	Mardi	PAIRES	20 h à 21 h 30	4h30 à 6h
		IMPAIRES	21 h 30 à 23 h	
	Vendredi	PAIRES	21 h 30 à 23 h	4h30 à 6h
		IMPAIRES	20 h à 21 h 30	
H7C H7E H7J H7K H7P H7T H7Y	Mercredi	PAIRES	20 h à 21 h 30	4h30 à 6h
		IMPAIRES	21 h 30 à 23 h	
	Samedi	PAIRES	21 h 30 à 23 h	4h30 à 6h
		IMPAIRES	20 h à 21 h 30	

L'arrosage manuel des pelouses, arbres, arbustes, haies et autres végétaux non visés par l'article 23 est autorisé seulement lors des périodes prévues au premier alinéa pour l'arrosage au moyen d'un système d'arrosage non automatique.

Malgré ce qui précède, tout arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique ou non automatique est interdit lorsqu'il pleut.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

ARTICLE 25 Toutes combinaisons des méthodes d'arrosage mentionnées à l'article 24 sont interdites au cours d'une même période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 26 Le directeur du Service de la gestion de l'eau ou du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté peut, par écrit, sur demande et aux conditions qu'il détermine, autoriser une période d'arrosage supplémentaire ou prolonger les périodes d'arrosage autorisées à l'article 24 lorsque le débit prévu à l'article 9 a) ou la dimension de la conduite principale d'alimentation en eau potable du bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal n'est pas suffisant pour permettre un approvisionnement en eau adéquat pour l'irrigation de la superficie à arroser pendant la durée de la période d'arrosage prévue à l'article 24.

Si l'immeuble visé par la demande n'est pas muni d'un compteur d'eau, le directeur du Service de la gestion de l'eau ou du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté peut rendre l'autorisation mentionnée au premier alinéa conditionnelle à l'installation d'un compteur d'eau, lequel doit être installé conformément au Règlement L-11870.

ARTICLE 27 L'arrosage des pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potager, plates-bandes et autres végétaux au moyen d'un système d'arrosage automatique ou non automatique, à l'extérieur des périodes autorisées à l'article 24, doit au préalable faire l'objet d'un permis d'arrosage délivré par le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou du Service de la gestion de l'eau.

Un permis d'arrosage peut être délivré pour un immeuble dont le terrain a fait l'objet :

- a) de la pose d'une nouvelle pelouse;
- b) d'un ensemencement;
- c) de travaux d'aménagement paysager;
- d) d'un traitement pour insectes nuisibles.

La durée de validité du permis d'arrosage est de quinze (15) jours consécutifs. Le permis d'arrosage est non renouvelable et ne peut être délivré plus de trois (3) fois par année pour un même immeuble.

Le permis d'arrosage doit être affiché de façon à être visible de la rue, en façade de l'immeuble. Le requérant du permis et le propriétaire de l'immeuble visé sont solidairement responsables de sa visibilité.

ARTICLE 28 Il est interdit de laisser ruisseler l'eau provenant de l'arrosage dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 29 Tout propriétaire d'un immeuble utilisant de l'eau provenant d'un puits, d'un bassin de récupération d'eau de pluie ou d'une prise d'eau non traitée pour l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes, haies, fleurs, potagers, plates-bandes et autres végétaux doit se procurer une vignette à cet effet auprès du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou du Service de la gestion de l'eau.

La vignette permet d'arroser en utilisant l'eau provenant du puits, du bassin de récupération d'eau de pluie ou de la prise d'eau non traitée, et ce, à l'extérieur des périodes autorisées par l'article 24.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

La vignette est valide pour une période de cinq (5) ans et doit être renouvelée par le propriétaire à son expiration.

La vignette doit être affichée de façon à être visible de la rue, en façade de l'immeuble. Le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont solidairement responsables de sa visibilité.

Le propriétaire et l'occupant de l'immeuble doivent permettre à toute personne chargée de l'application du présent règlement de vérifier la provenance de l'eau utilisée pour l'arrosage.

Le raccordement d'un puits, d'un bassin de récupération d'eau de pluie ou d'une prise d'eau non traitée au réseau d'aqueduc municipal constitue un raccordement croisé visé par l'article 6.

ARTICLE 30

Les dispositions des articles 24 à 27 et des paragraphes a) et b) de l'article 31 ne s'appliquent pas à l'égard d'un système d'arrosage relié au réseau d'aqueduc municipal qui est utilisé pour l'entretien d'un terrain de golf ou d'un plateau sportif, de même que pour la production végétale (plantes, légumes et fruits) ou la culture florale, lorsque ceux-ci sont situés sur le terrain d'un établissement visé par le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 du Règlement L-12183.

ARTICLE 31

Lorsqu'en raison des conditions climatiques ou de la survenance d'un événement quelconque, la production ou la fourniture de l'eau à une partie ou à l'ensemble de la population lavalloise ne peut être réalisée adéquatement, le Comité exécutif peut, par résolution, pour le temps qu'il détermine :

- a) interdire l'utilisation de l'eau du réseau d'aqueduc municipal à des fins extérieures;
- b) suspendre les permis délivrés en vertu de l'article 27, en restreindre les droits ou imposer des conditions supplémentaires;
- c) restreindre ou imposer des conditions supplémentaires à l'utilisation des systèmes d'arrosages visés par l'article 30;
- d) suspendre les autorisations délivrées en vertu du Règlement L-12632, en restreindre les droits ou imposer des conditions supplémentaires.

Les mesures prévues au premier alinéa peuvent être imposées par simple avis du directeur général ou du directeur général adjoint – Infrastructures, en lieu et place du Comité exécutif, lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) la pression sur le réseau de distribution est inférieure à 200 kPa (30 psi);
- 2) le débit de pointe horaire atteint un facteur de pointe supérieure à 2,5 fois le débit moyen annuel, à l'une ou plusieurs des stations de production d'eau potable;
- 3) un bris d'équipement met en péril l'alimentation en eau potable.

Lorsque l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa impose l'une ou l'autre des mesures prévues au premier alinéa, elle doit faire rapport au Comité exécutif lors de la première séance qui suit l'imposition de ces mesures et fournir toutes les informations justificatives.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

Les mesures ainsi imposées par une personne mentionnée au deuxième alinéa demeurent valides jusqu'à l'adoption par le Comité exécutif d'une résolution à cette fin ou jusqu'à ce que la situation qui a motivé leur imposition prenne fin et qu'un avis soit émis à cet effet.

ARTICLE 32 Le Comité exécutif peut, par résolution, prolonger, pour le temps qu'il détermine, la période d'arrosage prévue à l'article 24 lorsque cela s'avère nécessaire en raison des conditions climatiques.

SECTION VI AUTORELÈVE DES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 33 Tout propriétaire d'un bâtiment pour lequel l'installation d'un compteur d'eau est obligatoire en vertu du Règlement L-12183, mais dont la consommation d'eau n'est pas assujettie à la tarification de l'eau mesurée à l'aide d'un compteur d'eau en vertu de ce même règlement, doit procéder annuellement à l'autorelève de son compteur d'eau.

ARTICLE 34 Tout propriétaire visé par l'article 33 doit procéder à l'autorelève de son compteur d'eau et fournir les données relevées à la Ville à l'intérieur du délai prévu à l'avis d'autorelève transmis par la Ville.

Les données relevées doivent être transmises à la Ville en remplissant le formulaire disponible sur son site Internet ou en retournant le formulaire joint à l'avis d'autorelève à l'adresse qui y est indiquée.

ARTICLE 35 Lorsque, pour une raison ou une autre, plusieurs bâtiments ou plusieurs logements sont alimentés en eau potable par un seul et même branchement au réseau d'aqueduc municipal, le formulaire d'autorelève doit être transmis à la Ville par le propriétaire du bâtiment ou du logement à l'intérieur duquel le compteur d'eau est installé.

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment est détenu en copropriété et est administré par un syndicat des copropriétaires, ce dernier a la responsabilité de procéder à l'autorelève du compteur d'eau et de fournir les données relevées à la Ville conformément à l'avis d'autorelève transmis par la Ville.

ARTICLE 36 À la suite d'un transfert de propriété, le Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou le Service de la gestion de l'eau peut exiger du nouveau propriétaire qu'il procède à l'autorelève du compteur d'eau dans un délai de trente (30) jours dans le cas où l'ancien propriétaire ne s'est pas conformé à l'avis d'autorelève transmis par la Ville.

ARTICLE 37 Afin de s'assurer de remplir l'obligation prévue à l'article 33, tout propriétaire peut demander au directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou au directeur du Service de la gestion de l'eau que lui soit fourni un émetteur afin de permettre à la Ville de relever les données du compteur d'eau à distance, dans la mesure où le modèle du compteur d'eau le permet.

L'émetteur est fourni et installé par la Ville aux frais du propriétaire. Le coût de fourniture et d'installation est de 150 \$. L'émetteur demeure la propriété de la Ville.

L'émetteur installé est la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci doit veiller au bon fonctionnement et à la protection de l'émetteur contre toute cause de bris, de destruction ou de détérioration, de même qu'à son accessibilité en tout temps.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

Si, de l'avis du directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou du directeur du Service de la gestion de l'eau, le bris, la destruction ou la détérioration de l'émetteur est dû à la faute ou à la négligence d'une personne autre que la Ville, le remplacement de l'émetteur est effectué aux frais du propriétaire. Il en est de même lorsque l'émetteur cesse de fonctionner après avoir atteint la fin de sa durée de vie utile.

L'installation d'un émetteur, conformément au présent article, exempte le propriétaire de l'obligation de procéder à l'autorelevé de son compteur d'eau, tant et aussi longtemps que cet émetteur demeure installé et fonctionnel.

ARTICLE 38

Lorsqu'un propriétaire néglige ou omet de procéder à l'autorelevé de son compteur d'eau à l'intérieur du délai prévu dans l'avis d'autorelevé, le relevé du compteur d'eau peut être effectué par la Ville.

Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment doit donner accès au compteur d'eau à tout fonctionnaire ou employé de la Ville afin de lui permettre de procéder au relevé du compteur d'eau.

À compter du 1^{er} janvier 2023, en plus des amendes pouvant être imposées à toute personne enfreignant le présent règlement, des frais de 25 \$ seront exigibles de la part du propriétaire pour chaque relevé du compteur d'eau effectué par la Ville.

SECTION VII

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 39

Le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté et le directeur du Service de la gestion de l'eau sont responsables de la mise en application du présent règlement.

Toutefois, pour l'application des sections IV et V du présent règlement, cette responsabilité peut également être exercée par le directeur du Service de police. Dans le cas de l'article 15, cette responsabilité peut également être exercée par le directeur du Service de l'urbanisme et, dans le cas de l'article 21, par le directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 40

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement s'étant dûment identifié et ayant précisé le motif de sa visite auprès du propriétaire ou d'un occupant est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées et s'assurer que l'eau ne soit pas gaspillée.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, bâtiment ou édifice quelconque, doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41

La Ville peut suspendre l'approvisionnement en eau provenant du réseau d'aqueduc municipal :

- a) lorsque l'eau est utilisée de façon abusive ou lorsque les installations de plomberie du bâtiment sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai minimal de 10 jours après la transmission d'un avis de la Ville dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant le propriétaire de

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

la suspension de service qu'il peut subir, il omet de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

- b) lorsqu'une personne refuse sans droit de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du réseau d'aqueduc municipal ou de l'application du présent règlement. La suspension est maintenue tant que dure ce refus;
- c) lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer la tarification pour le service de l'eau imposée en vertu du Règlement L-12183 dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

ARTICLE 42

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville, ainsi que toute personne à son service, peut accéder à un immeuble pour y poser ou y réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous les autres travaux nécessaires au réseau d'aqueduc municipal.

Il est interdit d'empêcher tout fonctionnaire ou employé de la Ville, ainsi que toute personne à son service, d'accéder à un immeuble ou de faire les travaux requis au premier alinéa, les gêner ou les déranger, lorsque celui-ci s'est identifié et a précisé le motif de sa visite.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43

Quiconque enfreint ou permet que l'on enfreigne une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 250 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400 \$ à 4 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel se perpétue cette infraction.

ARTICLE 44

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le directeur, l'assistant-directeur, les chefs de division, les surintendants et les superviseurs du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, du Service de la gestion de l'eau, du Service des travaux publics ainsi que les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

SECTION IX

MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-10836

ARTICLE 45

L'article 9.1 de la section 1 du *Règlement L-10836 remplaçant le règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* est remplacé par le suivant :

« 9. 1. Aux fins du *Règlement 12778 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*, un tarif de 27 \$ est imposé pour la délivrance d'un permis d'arrosage pour un immeuble dont le terrain a fait l'objet de la pose d'une nouvelle pelouse, d'un ensemencement, de travaux d'aménagement

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12778

paysager ou d'un traitement pour insectes nuisibles. Ce tarif est exonéré du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). »

SECTION X

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 46 Le présent règlement remplace le *Règlement L-4340 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*.

ARTICLE 47 Les modifications apportées aux normes CSA B64.10, B64.10.0 et B64.10.1 de même qu'au *Code de construction* (RLRQ, B-1.1, r. 2) et au *Code de sécurité* (RLRQ, B-1.1, r. 3), après l'entrée en vigueur de ce règlement, en font également partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification est incorporée à ce règlement à la date que le conseil municipal de la Ville détermine par résolution après qu'il ait été donné un avis public de l'adoption de cette résolution.

ARTICLE 48 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

, maire et président du Comité exécutif

, président du Conseil

Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe